



Entrée en vigueur du Protocole de Luxembourg et première session constitutive de l'Autorité de surveillance du Protocole de Luxembourg

Le 8 mars 2024, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), en tant que Secrétariat de l'Autorité de surveillance, déposera auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), dépositaire du Protocole ferroviaire de Luxembourg, le certificat confirmant que le Registre international du matériel roulant ferroviaire est pleinement opérationnel. Conformément à son article XXIII, le Protocole ferroviaire de Luxembourg entre en vigueur à la date du dépôt du certificat.

Ce même jour, l'Autorité de surveillance du Protocole ferroviaire de Luxembourg se réunira à Berne, sous forme hybride, en sa première session constitutive.

Lors de la réunion, les membres de l'Autorité de surveillance, à savoir les représentants et représentantes des parties contractantes au Protocole ferroviaire (à ce jour, Espagne, Gabon, Luxembourg, Suède et Union européenne) ainsi que les représentants et représentantes des États désignés par l'OTIF et l'UNIDROIT, auront à approuver les statuts de l'Autorité de surveillance, à établir ses règles de procédures et devront également élire la présidence et la vice-présidence de l'Autorité de surveillance.

Puis les membres examineront l'accord relatif aux fonctions du Secrétariat de l'Autorité de surveillance ; accord qui devrait être conclu entre l'Autorité de surveillance et l'OTIF. Les membres devraient ensuite mettre en place une commission d'experts chargée d'assister l'Autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions.

Enfin, il sera question du fonctionnement du Registre international du matériel roulant ferroviaire, de son établissement, de son budget et des règles qui vont le régir.

Le Protocole ferroviaire de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles met en place un nouveau régime juridique pour la reconnaissance et l'exécution des garanties des prêteurs, des bailleurs et des vendeurs conditionnels lorsque celles-ci sont prises sur le matériel roulant ferroviaire. Le Protocole de Luxembourg hiérarchise trois types de garanties détenues par des créanciers sur les équipements ferroviaires. Il garantit : un bailleur sous bail, un créancier sous prêt garanti et les droits d'un vendeur dans une vente conditionnelle (où le titre est conservé).

Protocole ferroviaire du Luxembourg : [français](#), [allemand](#), [anglais](#)

L'Autorité de surveillance a la personnalité juridique internationale. Elle est domiciliée à Berne et elle est hébergée par l'OTIF qui en est le Secrétariat. L'Autorité de surveillance est représentée par sa présidente ou son président élu. L'Autorité de surveillance a pour mission de superviser l'exécution du Protocole de Luxembourg, c'est-à-dire de superviser l'établissement et le fonctionnement du Registre international du matériel roulant ferroviaire. C'est dans ce registre consultable 24h/24 et 7j/7 que les garanties sur les équipements ferroviaires détenues par des créanciers seront enregistrées.

